

Amicale des Anciens de l'ECA
2, rue des Carillons
74942 ANNECY LE VIEUX

Statuts

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre :
Amicale des anciens de l'ECA, désigné par le sigle « AA-ECA ».

Article 2 : L'association a son siège à l'ECA 2, rue des Carillons 74942 ANNECY LE VIEUX. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 : Sa durée est illimitée.

Article 4 : Cette association a pour but :

- 4.1 : De maintenir des relations amicales entre les anciens de l'école ;
- 4.2 : D'entretenir et de fortifier entre eux les principes chrétiens qui ont présidé à leur formation ;
- 4.3 : D'apporter son concours à la mesure de ses moyens pour favoriser la formation et l'insertion professionnelle des élèves ;
- 4.4 : D'aider l'école à collecter toutes les ressources ou moyens non interdit par la loi.
- 4.5 : De favoriser la mise à disposition et la diffusion d'informations sur les évolutions technologiques pour l'école et les élèves.

Article 5 : L'association se compose de :

- 5.1 : membres actifs.
- 5.2 : membres bienfaiteurs.
- 5.3 : membre de droit.

Article 6 : Les membres :

- 6.1 : membres actifs : Sont membres actifs, ceux qui ont appartenu à l'école pendant au moins une année scolaire.
- 6.2 : membres bienfaiteurs : Sont membres bienfaiteurs ceux qui, par leur dévouement ou leurs bienfaits, contribuent, par l'intermédiaire de l'association, à la vie de l'école.
- 6.3 : membre de droit : Le directeur de l'école.

Article 7 : Admission :

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue souverainement, lors de chacune de ces réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 8 : Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- 8.1 : la démission.
- 8.2 : le décès.
- 8.3 : la radiation prononcée par le conseil d'administration :
 - Pour non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives ;
 - Pour motif grave : L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration.

Article 9 : Ressources de l'association :

Les ressources de l'association comprennent :

- 9.1 : les cotisations de ses membres.
- 9.2 : les dons, subventions ou libéralités qui peuvent lui être faits, et en général toutes ressources, apports et revenus divers non interdits par la loi.

Article 10 : Cotisations :

La cotisation est fixée par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

La cotisation devra être versée au moins trente jours avant l'assemblée générale pour l'année suivante.

Article 11 : Conseil d'administration :

L'association est administrée par un conseil d'administration de 7 à 11 membres actifs élus pour trois années à l'assemblée générale à la majorité des membres présents.

11.1 : Le conseil est renouvelé par tiers tous les 2 ans. Pour les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

11.2 : les membres sortants sont rééligibles.

11.3 : Le directeur fait partie de droit du conseil d'administration.

11.4 : Le conseil nomme l'administrateur remplaçant jusqu'à l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.

11.5 : Le conseil d'administration élit le bureau de l'association qui se compose :

-D'un président.

-D'un vice-président.

-D'un secrétaire.

-D'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

11.6 : Le conseil d'administration pourra s'adjoindre des membres correspondants pris en dehors du conseil qui déterminera spécialement leurs attributions.

Article 12 : Réunion du conseil d'administration :

12.1 : Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

12.2 : Pour délibérer valablement, le conseil d'administration devra être composé d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

12.3 : Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver à l'assemblée générale.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

13.1 : L'assemblée générale est convoquée chaque année. La date de cette réunion est fixée par le conseil d'administration, de même que l'ordre du jour.

13.2 : Tous les membres, à jour de leur cotisation de l'année écoulée, seront convoqués par le secrétaire, vingt et un jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

13.3 : Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association.

13.4 : Les décisions de l'assemblée prises à la majorité sont valables, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire :

Les modifications de statuts et la dissolution ne peuvent être décidées que par une assemblée générale extraordinaire.

Les convocations devront être envoyées au moins trente jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour sera fixé par le conseil d'administration ou la majorité des membres actifs ayant demandé la réunion de l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle rassemble au moins la moitié des membres actifs. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dès le mois qui suit. Elle délibérera à la majorité des membres présents.

Article 15 : Dissolution :

En cas de dissolution de l'association par l'Assemblée générale extraordinaire, cette dernière pourvoira à la liquidation du patrimoine de l'association. Elle statuera sur la dévolution des biens comportant l'actif après reprise, s'il y a lieu, des apports et apurement du passif.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, et dévolu à une œuvre ou une association.

Fait à Annecy le Vieux,
Le 28 novembre 1998

Les membres du conseil d'administration

Andolfatto Lucien
Aurance Yves
Blampey Roland
Boisier Jean Pierre
Bouvier Patrick
Faure François
Lacroix Serge
Maulet Henri